

*Décret réglementaire pour l'élection au corps législatif.*

— Du 2 février 1852. —

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Vu l'article 6 de la Constitution ;

Vu les articles 18, 19 et 56 du décret organique pour l'élection des représentants ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 1<sup>er</sup>. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1<sup>er</sup> au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1<sup>er</sup> avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1<sup>o</sup> Les individus décédés ;

2<sup>o</sup> Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3<sup>o</sup> Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4<sup>o</sup> Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.